



Musée Maritime de La Rochelle
Place Bernard Moitessier – BP 3053
17031 La Rochelle Cedex 01 – France
Tel : 05 46 28 03 00 – Fax : 05 46 41 07 87
musee.maritime@ville-larochelle.fr

**ACCUEIL DES YACHTS CLASSIQUES SUR LES QUAIS DU MUSEE MARITIME DE LA ROCHELLE
DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT**

NOM DU YACHT CLASSIQUE :

TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT (1) :

(1) à l'année ou en escale dans le cadre des régates organisées par le Yacht Club Classique, voir dossier ci-joint

PRESENTATION DES TYPES D'AGREMENTS
PAGE 2

PIECES A FOURNIR
PAGE 3

CRITERES D'ANALYSE DE LA COMMISSION
PAGE 4

REGLEMENT INTERIEUR
PAGE 5

FICHE INVENTAIRE
PAGE 6-10

COORDONNEES UTILES
PAGE 11

PROGRAMME DES REGATES CHALLENGE CLASSIQUE ATLANTIQUE
PAGE 12

REDEVANCES D'AMARRAGE PORT DE LA ROCHELLE
PAGE 13

REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE
PAGE 14-18



Musée Maritime de La Rochelle
Place Bernard Moitessier – BP 3053
17031 La Rochelle Cedex 01 – France
Tel : 05 46 28 03 00 – Fax : 05 46 41 07 87
musee.maritime@ville-larochelle.fr

ACCUEIL DES YACHTS CLASSIQUES SUR LES QUAIS DU MUSEE MARITIME DE LA ROCHELLE
PRESENTATION DES TYPES D'AGREMENTS

Vous trouverez ci-joint le dossier de demande d'agrément de votre yacht classique sur les quais du Musée Maritime comprenant la liste des éléments nécessaires, des contacts utiles et les tarifs d'amarrage du Port de Plaisance. Ce dossier doit être renvoyé au Musée Maritime de La Rochelle qui réunit deux fois par an une commission d'agrément qui examine les candidatures.

Votre dossier devra comporter le type d'agrément demandé :

- **Agrément annuel (AA)**

Les yachts classiques, bateaux exceptionnels, bateaux de l'aventure ou navires nécessaires à notre service (bateaux comité etc...) bénéficient après agrément, d'un abattement de 50% sur le tarif d'amarrage ou de 100% s'ils sont classés Monument Historique.

Le propriétaire fait la démarche auprès du port pour aller signer ou modifier son contrat. Les bateaux classés Monument Historique devront fournir au port une copie de l'arrêté préfectoral de classement.

Le dossier de demande d'agrément à adresser au Musée Maritime devra être complet et inclure un rapport d'expertise complet de moins de 1 an ou un rapport d'expertise de moins de 3 ans et rapport de visite de moins de 6 mois réalisé après travaux permettant d'évaluer l'état d'entretien actuel du bateau. Si un bateau agréé ne correspond pas réellement au dossier présenté, le Musée Maritime pourra retirer l'agrément accordé.

L'agrément est valable durant l'année civile. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la mesure où les modalités du règlement intérieur ont été respectées.

- **Agrément en escale (ES)**

Les yachts classiques pouvant bénéficier de l'agrément annuel peuvent être accueillis en escale dès lors qu'ils participent à un événement, une régates, organisée par le YCC et / ou le Musée. Dans ces conditions ils sont admis à titre gracieux : 7 nuits avant, 7 nuits après les régates ou événements localisés dans le pertuis charentais, non reportable (si vous arrivez 2 jours avant la régates : 2 nuits avant + 7 nuits après gratuites). Puis ils bénéficient de 50 % d'abattement sur le tarif en escale.

Le dossier de demande d'agrément à adresser au Musée Maritime devra comporter la fourniture de la fiche inventaire et le règlement intérieur du Musée Maritime signé.

C'est le propriétaire ou le skipper qui fait la démarche auprès du port pour signaler l'arrivée, la participation aux régates et la date de départ.

- **Admission temporaire** sur les quais du Musée Maritime

Les autres yachts classiques, participant aux régates du YCC mais ne pouvant pas être agréés sur les quais du Musée Maritime de La Rochelle (construits après 1968...) sont admis à titre gracieux : 7 nuits avant, 7 nuits après les régates ou événements localisés dans le pertuis charentais, non reportable (si vous arrivez 2 jours avant la régates : 2 nuits avant + 7 nuits après gratuites). Ensuite ils entrent dans le lieu commun, payent le tarif normal du port et doivent quitter les quais du Musée Maritime de La Rochelle.

Ces yachts classiques pourront être accueillis dans la mesure des places disponibles, les bateaux agréés étant prioritaire sur les quais du Musée Maritime.

Durant la durée de leur séjour, ils devront respecter le règlement intérieur du Musée Maritime de La Rochelle. C'est le propriétaire ou le skipper qui fait la démarche auprès du port pour signaler l'arrivée, la participation aux régates et la date de départ.

- **Les navires agréés mais en restauration à flot**

Ceux-ci devront présenter un programme de restauration chiffré, un échancier. Après examen de ce dossier le Musée Maritime, après avis de la commission scientifique, donnera ou non son accord, pour une durée déterminée, renouvelable dans la mesure du respect des engagements.



Musée Maritime de La Rochelle
Place Bernard Moitessier – BP 3053
17031 La Rochelle Cedex 01 – France
Tel : 05 46 28 03 00 – Fax : 05 46 41 07 87
musee.maritime@ville-larochelle.fr

ACCUEIL DES YACHTS CLASSIQUES SUR LES QUAIS DU MUSEE MARITIME DE LA ROCHELLE
PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'AGREMENT

1	Lettre de motivation détaillant l'intérêt du propriétaire de voir stationner son bateau sur les quais du Musée Maritime de la Rochelle	
2	Règlement intérieur signé par le propriétaire du bateau	
3	Fiche inventaire qui comprend : <ul style="list-style-type: none">- Copie des plans de forme- Copie des plans de voilure d'origine et actualisés si modifications- Photo (s) du bateau à son neuvage- Photo (s) du bateau dans son état actuel- Photo (s) des travaux de restauration, le cas échéant- Descriptif détaillé des travaux réalisés (devis techniques), et mention de la, ou des dates des susdits travaux	
4	Un rapport d'expertise réalisé par un expert maritime de moins d'un an ou <i>un rapport d'expertise de moins de 3 ans et rapport de visite de moins de 6 mois réalisé après travaux permettant d'évaluer l'état d'entretien actuel du bateau</i>	
5	Histoire du bateau (propriétaires successifs, croisières, régates et palmarès, ports d'attaches...)	
6	Photocopie de l'acte de francisation ou équivalent pour les bateaux battant pavillon étranger	
7	Attestation d'assurances	

Remarque :

La lettre de motivation doit être réalisée par le(s) propriétaire(s) afin de préciser la nature de la demande d'agrément soit à l'année, soit en escale dans le cadre des régates organisées par le Yacht Club Classique. Elle devra mentionner la date prévue pour l'arrivée du yacht classique si ce navire n'est pas à quai et le lieu où le yacht peut être vu actuellement.

Dans le cas d'une demande d'agrément d'un yacht classique qui devrait subir des gros travaux de restauration, l'agrément ne pourra être accordé qu'après réalisation de ceux-ci, les yachts agréés devant être en état de naviguer. Vous pouvez anticiper votre demande d'agrément, cependant, précisez bien les dates de travaux prévus et la date probable d'achèvement.



Musée Maritime de La Rochelle
Place Bernard Moitessier – BP 3053
17031 La Rochelle Cedex 01 – France
Tel : 05 46 28 03 00 – Fax : 05 46 41 07 87
musee.maritime@ville-larochelle.fr

ACCUEIL DES YACHTS CLASSIQUES SUR LES QUAIS DU MUSEE MARITIME DE LA ROCHELLE
CRITERES D'ANALYSE DE LA COMMISSION D'AGREMENT

Dans le cadre de sa mission de conservation du patrimoine le Musée Maritime de La Rochelle encourage la conservation active des yachts classiques et de navires d'exception.

Dans ce but une convention lie le Musée et le Port de Plaisance. Cette convention accorde au musée l'utilisation d'une partie du domaine portuaire afin d'accueillir certaines de ces unités patrimoniales.

L'objectif du Musée est la présentation au public d'une collection de navires patrimoniaux exceptionnels.

Par « yachts classiques » nous désignons les « ancêtres » de la plaisance ; les navires construits à l'unité ou en très petite série avant le 31-12-68 et conservés dans leur état d'origine ou ayant subi des modifications mineures.

Sont aussi acceptés dans ce cadre les répliques, conformes aux plans d'origine, de navires lancés avant le 31-12-68.

Par conservation active nous entendons, la préservation de navires en parfait état de navigation et naviguant effectivement régulièrement en régate. En aucun cas le port du Musée ne doit être considéré comme un havre pour des yachts statiques.

Le cas de certains navires exceptionnels pourra être examiné et des dérogations pourront être accordées.

Peuvent être aussi acceptés les « bateaux de l'aventure », par ce terme nous entendons des navires ayant réalisé des périple exceptionnels et bon état d'entretien.

Le Musée pourra aussi accepter d'accueillir des navires répondant à ces définitions mais nécessitant des travaux de restauration. Dans ce cas un dossier comprenant le descriptif complet des travaux à réaliser, leur montant et un échéancier devra être fourni.

Dans tous les cas ces navires devront se soumettre à la réglementation du Port de Plaisance de La Rochelle et aux articles du règlement intérieur du Musée.

Pourrons aussi être autorisés des navires utiles au service du Musée Maritime et du Yacht Club Classique.

Les délibérations du Comité de sélection sont souveraines et sont soumises aux règles de confidentialité.



Musée Maritime de La Rochelle
Place Bernard Moitessier – BP 3053
17031 La Rochelle Cedex 01 – France
Tel : 05 46 28 03 00 – Fax : 05 46 41 07 87
musee.maritime@ville-larochelle.fr

ACCUEIL DES YACHTS CLASSIQUES SUR LES QUAIS DU MUSEE MARITIME DE LA ROCHELLE
REGLEMENT INTERIEUR

Vu le règlement de police et d'exploitation des ouvrages portuaires des ports de plaisance de La Rochelle

Vu les accords existants entre la Régie du Port et le Musée Maritime de La Rochelle

Vu les accords existant entre le Musée Maritime de La Rochelle et le Yacht Club Classique

Vu le règlement intérieur du Musée Maritime de La Rochelle

Le règlement pour les bateaux stationnés au Musée Maritime de La Rochelle s'établit comme suit :

Art. 1 : Seuls les bateaux acceptés par la Commission d'agrément du Musée Maritime de La Rochelle sont autorisés à stationner dans la partie du port réservée à cet effet. Cette autorisation de stationnement est valable pour l'année civile en cours et est reconduite chaque année au 1^{er} janvier par tacite reconduction.

Art. 2 : Les bateaux accueillis en escale à l'occasion des régates sur les quais du Musée Maritime sont soumis à la réglementation de la régie du port de Plaisance de la Rochelle : ils doivent se déclarer auprès de la régie, signaler leurs mouvements et s'acquitter, en dehors des périodes de gratuité (7 nuits avant/7 nuits après ; non reportable), de la redevance d'amarrage fixée à -50% du tarif en vigueur.

Art. 3 : Le Musée Maritime est seul habilité à attribuer les places d'amarrage des bateaux. Lors de l'arrivée du bateau, le propriétaire ou le skipper doit contacter le service technique du Musée Maritime, se placer au lieu indiqué et se déplacer si nécessaire.

Art. 4 : L'amarrage des bateaux reste de la responsabilité des propriétaires. Des taquets doivent être prévus sur la proue et la poupe, à bâbord et tribord ainsi que 4 aussières distinctes, en bon état, de diamètre et de longueur adaptée.

Art. 5 : Les bateaux devront être maintenus en parfait état de peinture et vernis et de propreté du 15 avril au 15 octobre. Ils doivent prévoir un branchement électrique aux normes : prises étanches, câbles 3 x 2,5.

Art. 6 : Les bateaux devront être complètement grésés et armés du 15 avril au 15 octobre.

Art. 7 : Les bateaux seront équipés d'au moins 4 défenses propres pourvues de chaussettes. Les pneus, même sous housse, ne seront pas tolérés. Les tauds d'hivernage sont tolérés du 15 octobre au 15 avril. Les tauds de soleil horizontaux sont, par contre, tolérés toute l'année. Les tauds, en particulier d'hivernage doivent permettre l'accès sur le pont, aux taquets d'amarrage et ne pas entraver d'éventuels déplacements de yachts.

Art. 8 : Le pavillon du Musée, remis à l'inscription devra flotter en permanence dans la mâture.

Art. 9 : Les propriétaires des bateaux ont l'**obligation de participer au moins à 3 épreuves du Challenge Classique Atlantique** organisé tous les ans par le **Yacht Club Classique**.

Art. 10 : Aucun travail important ne pourra être entrepris sur les bateaux dans l'enceinte du Musée Maritime. Pour ce faire, et dans la mesure des places disponibles, les bateaux devront être placés dans la darse du slipway, après autorisation de la direction du Musée Maritime ou mis au sec sur le plateau nautique ou dans un chantier.

Art. 11 : Aucun marquage, logotype, dessin ou signe distinctif, destiné à faire référence à une société ou à un organisme, ne sera autorisé sur une quelconque partie des yachts, tant dans l'enceinte du musée qu'au cours des régates, courses ou manifestations organisées par ce dernier, hormis, le cas échéant, les éléments fournis par les organisateurs ou le Musée Maritime.

Art. 12 : La non-observation d'un ou plusieurs de ces articles entraînera la suspension de l'accord annuel d'admission au sein du Musée Maritime voire son annulation.

J'ai pris connaissance de ce règlement et m'engage à le respecter.

LA ROCHELLE le/...../ 20.....

Le Directeur
Patrick Schnepf

Nom du yacht classique :

Nom du propriétaire :

Le Propriétaire du navire,
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



FICHE D'INVENTAIRE YACHT CLASSIQUE (1)

Nom du bateau : Propriétaire :
 Architecte : Adresse :
 Année de Lancement :
 Tel : Portable :
 mail :

Nom(s) précédent(s) du bateau :

Nom :	de :	A :	Nom du propriétaire
	19	19	

Histoire du bateau :

Identification :

Type de bateau : (cruiser – racer)
 Nature du gréement : (ketch, sloop, yawl...)
 Type de gréement : (bermudien, aurique, marconi)
 Numéro ou identifiant de voile :
 Jauge brute : tonneaux
 Numéro d'immatriculation :
 Numéro Lloyd's Register of Yachts : (enregistré en, radié en)
 Inscription maritime : (bateaux français avant 1914)
 Acte de francisation : du/...../..... Lieu :
 Catégorie de navigation : (bateaux français)
 Date et référence du classement Monument Historique (MH):
 Arrêté du Ministère de la Culture, du/...../.....
 Date et référence certification Bateau d'Intérêt Patrimonial (BIP):
 Fondation du Patrimoine, Maritime et Fluvial du/...../....., n°.....



FICHE D'INVENTAIRE YACHT CLASSIQUE

(2)

Identification (suite) :

Architecte :

Chantier (nom):

Lieu de construction : Département, pays :

Année de construction :

Date de lancement :

Gréement : (inox, galva, monofil...) Gréeur :

Accastilleur : (si connu)

Maître voilier/voilerie original :

Maître voilier/voilerie présent :

Winches d'origine ? : (nombre, emmagasineur)

Moteur :CV (essence, d'origine ?)

Description :

Hélice : (bipale fixe...)

Nombre de couchettes :

Aménagements intérieurs d'origine ? oui non

Description :

.....

Observations complémentaires :

.....

.....

Caractéristiques :

Dimensions originales/actuelles : (en mètres)

Longueur hors tout : mètres

Longueur au pont : mètres

Longueur de flottaison : mètres

Bau maximum : mètres

Tirant d'eau : mètres

Tirant d'eau dérive basse : mètres

Tirant d'air : mètres

Déplacement :tonnes

Lest :tonnes

Matériaux et formes :

Coque de couleur :

Type de construction : (bois, mixte, métal)

Assemblage : (bord à bord, clins)



FICHE D'INVENTAIRE YACHT CLASSIQUE

(3)

Matériaux et formes (suite) :

Type d'appendice : (quille long., fin keel, fin bulb keel dérive,mixte)

Type de safran : (suspendu ou non)

Forme d'étrave :

Forme de poupe :

Type de barre : (franche, barre à roue)

Quille : (chêne...)

Lest : (fonte...)

Bordage : (acajou...)

Membrures:.....(membrures en forme, ployées)

Pont nature :

Pont couleur :.....

Superstructures :.....

Mât(s) :.....(implanté, sur le pont) nature :..... (bois, alu...)

Mat de flèche : oui non nature :..... (bois, alu...)

Beaupré : oui non nature :..... (bois, alu...)

Bome : (Spruce...)

Tangon :(bois, alu...)

Voilure (en m²)

Surface de voilure maximum au près : m²

Surface maximum au portant: m²

Grand-voile : m², couleur :

Misaine: m², couleur :

Artimon : m², couleur :

Foc : m², couleur :

Yankee : m², couleur :

Trinquette : m², couleur :

Génois : m², couleur :

Voile de flèche : m², couleur :

Spinnaker : m², couleur :

Asymétrique : m², couleur :

Gennaker : m², couleur :

Matériaux des Voiles :

.....

Informations complémentaires :

.....

.....

.....



FICHE D'INVENTAIRE YACHT CLASSIQUE (5)

Palmarès :

Iconographie contemporaine

(vous pouvez joindre CD, photos)
évitez les photocopies de photos

Iconographie originale



Vos contacts

ACCUEIL DES YACHTS CLASSIQUES SUR LES QUAIS DU MUSEE MARITIME DE LA ROCHELLE

www.museemaritimelarochelle.fr

rubrique yachts classiques, dossier PDF à télécharger en bas de page :
http://www.museemaritimelarochelle.fr/contenu/les_yachts_classiques,13

Adresse postale pour envoyer votre dossier :

MUSEE MARITIME LA ROCHELLE - Place Bernard Moitessier - BP 3053 - 17031 LA ROCHELLE cedex 1

Agrément sur les quais :

Patrick SCHNEPP, Directeur 06 07 95 16 94 patrick.schnepp@gmail.com

Instructions du dossier administratif :

Corinne PUYDARRIEUX 05 46 28 03 00 corinne.puydarrieux@ville-larochelle.fr

Accueil des yachts sur les quais

Johannes RAYMOND Responsable service technique 06 07 67 33 79 johannes.raymond@ville-larochelle.fr

PORT DE PLAISANCE

www.portlarochelle.com

Redevance d'amarrage et déclaration d'entrée et sortie

Christian LEMOINE, Capitaine du Vieux Port 06 03 54 00 57

PORT DE PLAISANCE

Avenue de la Capitainerie
17026 LA ROCHELLE cedex 01

05 46 41 32 05

05 46 41 38 04 vieuxport@wanadoo.fr

Contact : Christian LEMOINE

lemoine@portlarochelle.com

YACHT CLUB CLASSIQUE

www.yachtclubclassique.com

Adhésion, jauge et inscriptions aux épreuves du Challenge Classique Atlantique

Jean-Christian FANDEUX, Président 06 80 91 13 71

president@yachtclubclassique.com

Roger PROUST, Secrétaire général 06 86 30 44 79

secretariat@yachtclubclassique.com

YACHT CLUB CLASSIQUE

c/o Musée Maritime

BP 3053

17031 LA ROCHELLE cedex 01

Et aussi :

AMIS DU MUSEE MARITIME DE LA ROCHELLE

www.ammlr.com

Alain BARRES, Président 05 46 27 20 47 ammlr@orange.fr

AMIS DU MUSEE MARITIME DE LA ROCHELLE

BP 3008

17031 LA ROCHELLE cedex 1

CHALLENGE CLASSIQUE MANCHE ATLANTIQUE 2012

Le CCMA est organisé par le Yacht Club Classique en association avec tous les Yachts Clubs locaux partenaires. Le CCMA 2012 comporte trois sous-divisions régionales :

La Coupe d'ARMORIQUE
La Coupe de BRETAGNE
La Coupe VENDEE CHARENTE

	Sud	Nord
AVRIL		14 / 15 AVRIL Régate des Zèbres - Saint-Malo
MAI	4 / 5 / 6 MAI Mise en Bouche (La Rochelle) avec escale à Saint-Martin de Ré	
	17 / 18 / 19 / 20 MAI Semaine Classique de la Voile (La Rochelle) Trophée Sergent	
	17 / 18 / 19 / 20 MAI Rallye Le Bono - Belle Ile - Vannes - Le Bono	
	25 / 26 / 27 / 28 MAI Les Voiles Classiques en Baie de Quiberon (Le Bono, La Trinité, Belle Ile, Port Haligen)	
JUIN	9 / 10 / 11 JUIN Les Voiles de la Citadelle (Port Louis)	10 / 11 JUIN (à confirmer) Les Cent milles de la St Jean (Paimpol)
	21 / 22 / 23 / 24 JUIN La Belle Plaisance (Bénodet)	22 / 23 / 24 JUIN Trégor Classique (Trébeurden)
JUILLET	13 au 19 JUILLET Tonnerre de Brest - Brest Classic Week (Brest)	
	25 au 31 JUILLET Renaissance d'une course-croisière mythique : La Plymouth - La Rochelle Plymouth - Douarnenez du 25 au 27 Juillet Coupe des 2 Phares : Douarnenez-La Rochelle du 29 au 31 Juillet	
AOÛT	1er AOÛT : Coupe du Patrimoine (La Rochelle) et remise des prix de la Coupe des 2 Phares et de la Plymouth-La Rochelle	
	4 / 5 / 6 AOÛT La Classique de Noirmoutier	
	8 / 9 / 10 / 11 AOÛT Les Voiles de Légende (La Baule)	10 / 11 / 12 / 13 AOÛT Branlebas-Trophée Marin Marie (Saint Malo)
	17 / 18 / 19 AOÛT Houat en Dro (Le Crouesty)	
SEPTEMBRE	24 / 25 / 26 AOÛT Défi du Bar-Tour de l'île de Ré (La Rochelle)	
	21 / 22 / 23 SEPTEMBRE Coupe du Grand Pavois (La Rochelle) Trophée Harlé - Régate du Pavois	
OCTOBRE	5 / 6 / 7 OCTOBRE Rallye Charente Oléron (La Rochelle)	

Le Yacht Club Classique : plus de 350 membres et 200 yachts jaugeés, unique yacht club à s'appuyer sur un Musée Maritime, le club house du YCC vous accueille à l'entrée du vieux port, quai de l'Armide - 17000 La Rochelle.

La Jauge classique Handicap : inscription et jauge gratuite en ligne : <http://www.yachtclubclassique.com>

Tarifs 2011 Yacht Club Classique :



Adhésion armateur : 80 € pour un bateau de moins de 15 m (160 € pour les + 15 m)

Droit d'entrée : adhésion armateur X 2

Adhésion naviguant : 20 €

Inscription d'un yacht pour une régata : 10 € / membre d'équipage ou 25 € / membre d'équipage repas inclus

Prix licence FFV : 48 € par adulte par an ou pour 1 journée : 9,50€ ou pour 4 jours 23 €

Port de Plaisance

de La Rochelle - Tarifs 2012

Les Yachts Classiques agréés sur les quais du Musée Maritime de La Rochelle bénéficient d'une réduction de la redevance d'amarrage à hauteur de -50 %.

Calcul incluant les appareils fixes.

CAT	Longueur mini / maxi (m)	Largeur maximum (m)	Forfait Escale Monocoques ⁽¹⁾						Forfait annuel 100%
			journée/day ⁽²⁾		semaine/week ⁽³⁾		mois/month ⁽⁴⁾		
			été 01/05 - 30/09	hiver 01/01 - 30/04 01/10 - 31/12	été 01/05 - 30/09	hiver 01/01 - 30/04 01/10 - 31/12	été 01/05 - 30/09	hiver 01/01 - 30/04 01/10 - 31/12	
A	0,00 à 4,99	2,00	9,20	4,60	55,20	27,60	165,70	82,85	867,30
B	5,00 à 5,49	2,15	10,00	5,00	60,20	30,10	180,70	90,35	945,90
C	5,50 à 5,99	2,30	11,70	5,85	70,30	35,15	210,80	105,40	1103,20
D	6,00 à 6,49	2,45	13,40	6,70	80,50	40,25	241,50	120,75	1264,00
E	6,50 à 6,99	2,60	14,90	7,45	89,50	44,75	268,60	134,30	1405,80
F	7,00 à 7,49	2,70	16,70	8,35	100,00	50,00	300,00	150,00	1570,20
G	7,50 à 7,99	2,80	18,80	9,40	112,70	56,35	338,00	169,00	1769,30
H	8,00 à 8,49	2,95	20,20	10,10	121,20	60,60	363,70	181,85	1903,80
I	8,50 à 8,99	3,10	21,30	10,65	127,50	63,75	382,40	191,20	2001,40
J	9,00 à 9,49	3,25	22,60	11,30	135,60	67,80	406,90	203,45	2129,90
K	9,50 à 9,99	3,40	24,50	12,25	147,00	73,50	440,90	220,45	2307,60
L	10,00 à 10,49	3,55	26,30	13,15	157,60	78,80	472,70	236,35	2474,40
M	10,50 à 10,99	3,70	28,20	14,10	169,00	84,50	507,10	253,55	2654,20
N	11,00 à 11,49	3,85	30,70	15,35	183,90	91,95	551,70	275,85	2887,60
O	11,50 à 11,99	4,00	33,30	16,65	199,50	99,75	598,60	299,30	3133,10
P	12,00 à 12,99	4,30	38,50	19,25	230,80	115,40	692,50	346,25	3625,00
Q	13,00 à 13,99	4,60	43,30	21,65	259,80	129,90	779,50	389,75	4080,20
R	14,00 à 14,99	4,90	49,20	24,60	295,00	147,50	885,10	442,55	4633,10
S	15,00 à 15,99	4,90	55,10	27,55	330,50	165,25	991,60	495,80	5190,60
T	16,00 à 17,99	5,20	62,90	31,45	377,60	188,80	1132,70	566,35	5929,10
U	18,00 à 19,99	5,70	70,50	35,25	422,80	211,40	1268,40	634,20	6639,20
V	20,00 à 21,99	6,20	78,90	39,45	473,50	236,75	1420,40	710,20	7435,00
W	22,00 à 23,99	6,70	88,40	44,20	530,40	265,20	1591,30	795,65	8329,70
X	24,00 à 25,99	7,20	99,00	49,50	594,00	297,00	1782,00	891,00	9327,80
Y	26,00 à 27,99	7,70	108,90	54,45	653,50	326,75	1960,50	980,25	10262,00
Z	28,00 à 29,99	8,20	119,80	59,90	718,70	359,35	2156,20	1078,10	11286,30
ZS	30,00 à 31,99	8,70	131,80	65,90	790,70	395,35	2372,20	1186,10	12417,00
ZT	32,00 à 33,99	9,20	145,00	72,50	869,80	434,90	2609,30	1304,65	13658,30
ZU	34,00 à 35,99	9,70	159,50	79,75	956,70	478,35	2870,20	1435,10	15023,70
ZV	36,00 à 37,99	10,20	175,40	87,70	1052,50	526,25	3157,40	1578,70	16527,10
ZW	38,00 à 39,99	10,70	193,00	96,50	1157,70	578,85	3473,10	1736,55	18179,40
ZX	40,00 à 44,99	11,40	216,10	108,05	1296,50	648,25	3889,60	1944,80	20359,50
ZY	45,00 à 49,99	12,00	242,00	121,00	1452,10	726,05	4356,40	2178,20	22803,00

Capitainerie des Minimes : Môle central du port de plaisance des Minimes.

V.H.F. Canal 09

Tél. 05 46 44 41 20

Fax. 05 46 44 36 49

capitainerie@portlarochelle.com

Bureau du vieux port : Rue de l'Armide.

Tél. 05 46 41 32 05

Fax. 05 46 41 38 04

Portable : 06 03 54 00 57

vieuxport@portlarochelle.com

Bureau des éclusiers : Terre plein de l'Écluse, à côté du Pont Levis.

Tél. 05 46 52 14 56

Portable : 06 16 46 60 26

eclusiers@portlarochelle.com

Bureau du grutage : Zone artisanale des Minimes.

Tél. 05 46 44 91 16

grutage@portlarochelle.com



PORT DE PLAISANCE DE LA ROCHELLE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Ports Maritimes,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 et notamment ses articles 5 à 11,
SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Ville de LA ROCHELLE :

VU le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

- A R R E T E -

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le règlement particulier de police pris par arrêté du Maire en date du 19 mars 1984 et textes subséquents (cf. arrêtés des 20 septembre 1990 et 29 mars 1996) ainsi que le règlement pour l'exploitation des ouvrages portuaires pris par arrêté du Maire du 14 mai 1985 et texte subséquent (cf. arrêté du 14 juin 1996) sont annulés et remplacés par le règlement ci-après.

CHAPITRE II - REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE LA ROCHELLE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Directeur du port : la personne responsable de l'exploitation du port

Autorité portuaire : régie, concessionnaire...

Agents du port : officier, maîtres de port et agents de port

Navires : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port.

ARTICLE 2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE PLAISANCE

Le port de plaisance comprend :

- ◆ Le Havre d'Echouage
- ◆ Le Bassin à Flot Intérieur
- ◆ L'Ancien Bassin des Chalutiers
- ◆ Le Port de Plaisance des Minimes
- ◆ Le Chenal d'Accès à tous les bassins selon les nouvelles limites
- ◆ L'aire de manutention du Plateau Nautique
- ◆ Les espaces publics de la Zone Artisanale des Minimes et du Bout Blanc

- ◆ La Zone de Stationnement des Monotypes
- ◆ La Capitainerie
- ◆ Le Bloc Sanitaire du Lazaret
- ◆ Le Bloc Sanitaire du Bout Blanc
- ◆ Les parkings du Lazaret, des Congrès et du Bout Blanc
- ◆ Le Bureau d'Accueil de l'Ancien Bassin des Chalutiers
- ◆ Les deux petits bâtiments situés de part et d'autre du pont du Gabut
- ◆ L'ensemble des bords à quai de tous les bassins.

ARTICLE 3 : MODES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT DE PLAISANCE

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des navires.

L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage.

L'autorité portuaire peut accorder des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de vingt ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux établis sur une dépendance du Domaine Public Maritime dont la Ville de LA ROCHELLE est gestionnaire et confiée à la Régie aux fins d'exploitation. Les conditions en sont fixées au terme d'un contrat dit d'amodiation.

L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DE POSTE

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la longueur hors tout des navires y compris les appareils fixes. En cas de fausse déclaration sur les caractéristiques des navires, la demande correspondante sera annulée.

Chaque ponton est repéré sur site par une lettre ou un chiffre.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une ou plusieurs personnes (copropriété) et pour un bateau précis.

Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé. En cas de modification des parts d'un bateau en copropriété, la place ne pourra être affectée qu'au seul copropriétaire majoritaire.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance, sauf cas particuliers acceptés par le Conseil d'Administration de la Régie.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par l'autorité portuaire.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans le bassin.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale et fourni l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires mouillés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont conformes à la réglementation.

En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.



ARTICLE 6 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES NAVIRES EN ESCALE

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie, une déclaration d'entrée indiquant :

- ⇒ le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- ⇒ le nom et l'adresse du propriétaire,
- ⇒ la date prévue pour le départ du port.
- ⇒ La dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port de plaisance.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles. Tout navire est tenu de quitter son poste, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents du port si, faute de places disponibles, ces derniers ont mis à disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible. La Capitainerie des Minimes étant ouverte 24h/24h, les propriétaires ou équipiers des navires faisant escale à une heure tardive devront se présenter au personnel du port présent pour y effectuer leur déclaration d'entrée et se faire attribuer une place d'escale en fonction des disponibilités. Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière sur simple injonction faite au propriétaire et apposée en même temps sur le navire. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée sur simple injonction réalisée et/ou placée à bord.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 8 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, au bout de 8 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

ARTICLE 8 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port :

Transfert entre vifs : déclaration doit être faite aux autorités portuaires dans un délai maxi d'un mois.

Transfert en cas de décès : la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions). En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LES PORTS, RADES ET CHENAUX D'ACCES

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. La vitesse maximale des navires est fixée à 5 nœuds soit 9 km/heure dans le Chenal d'Accès et à 3 nœuds soit 5,5 km/heure dans tous les bassins du port.

ARTICLE 10 : MOUVEMENTS DES NAVIRES

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place et assurer la maintenance du navire.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 11 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRS

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet. Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible. Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant. Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. (Les pneus ne sont pas autorisés).

ARTICLE 13 : DEPLACEMENTS ET MANOEUVRES SUR ORDRE

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire. Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires fera l'objet d'un avis notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence, à 48 heures. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai ci-avant, les agents du port pourront y procéder eux-mêmes aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

ARTICLE 14 : MESURES D'URGENCE

Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire. L'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité portuaire, seule habilitée à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par les agents du port que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port de plaisance. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls par les agents du port. Le délai est apprécié selon l'urgence. En cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du navire, les agents du port pourront, en cas d'urgence, procéder, aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement.

ARTICLE 15 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre. Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 16 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

ARTICLE 17 : PROPRIETE DES EAUX DU PORT

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port. Tout déversement de débris, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites. Des sanitaires, des récipients réservés à cet effet sont prévus et signalés sur les terre-pleins.

ARTICLE 18 : PROPRIETE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port. Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins du port.

ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie. L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 20 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé. Il est aussi interdit de fumer dans tous les locaux communs notamment l'accueil à la Capitainerie ainsi que dans l'ensemble des sanitaires.

ARTICLE 22 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage. Une seule connexion est autorisée par navire sur la prise de courant qui lui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port notamment, le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

ARTICLE 23 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents du port et les sapeurs-pompiers (tél : 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures.

ARTICLE 25 : ALARMES SONORES

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens.

ARTICLE 26 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet. En ce qui concerne les grues électriques, elles ne peuvent être utilisées que pour mettre sur ou enlever un bateau d'une remorque routière homologuée immatriculée et assurée. Ces manutentions ne peuvent être exécutées que par les personnes habilitées qui s'obligent à respecter toutes les consignes de sécurité notamment, aucune personne ne doit rester à bord d'un navire pendant sa manutention.

En dehors des grues électriques réservées aux petites unités et dans les conditions précédentes, toute mise à l'eau ou sortie d'eau des navires doit être effectuée exclusivement par le personnel du port avec les moyens de manutentions du port. Toute dérogation à cette règle doit être autorisée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 27 : ANNEXES

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement d'une durée supérieure à 2 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet. Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre des navires remorqués.

Le carénage sur cale est interdit.

ARTICLE 29 : EPAVES ET NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai.

A défaut, les agents du port peuvent adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 30 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 31 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule. De même, le stationnement est notamment interdit sur les zones d'évolution des élévateurs.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet. L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes et camping-cars habités.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

ARTICLE 32 : DEPOT DES MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation.

Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 33 : EXECUTION DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents du port. Notamment le carénage des navires à flot et sur les cales de mise à l'eau est interdit. Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port la font nettoyer aux frais de l'usager.

ARTICLE 34 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

ARTICLE 35 : ACTIVITES NAUTIQUES

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogation spéciale expresse. Notamment, les plongeurs à partir des quais et des ouvrages portuaires sont interdits. En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations. La plongée à l'intérieur des bassins est interdite sauf autorisation des autorités portuaires et seulement pour des plongeurs professionnels agréés par le port.

ARTICLE 36 : REDEVANCES

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Régie du Port.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire, en ce inclus les appareils fixes, et de la largeur hors-tout. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage. La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est fait entre les mains des personnels du port soit en espèces ou carte bancaire, soit en chèque ou virement bancaire ou postal.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

En cas de non-paiement des sommes dues et dans un délai de 20 jours, un commandement de payer avec 10 % de pénalité par lettre recommandée avec accusé réception est adressé au client.

Si la situation n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent, l'autorité portuaire pourra d'office placer en fourrière le navire, sans préjudice de la résiliation de plein droit et sans indemnités du contrat de location de poste d'amarrage ou du contrat d'amodiation, si le propriétaire du navire est titulaire d'un tel contrat.

ARTICLE 37 : ACTIVITES ANNEXES

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par l'autorité portuaire.

Aucun dépôt, ni aucune activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée, sauf dérogation ou autorisation spéciale, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.

ARTICLE 38 : RESPONSABILITE DU PORT

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.



ARTICLE 39 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations et/ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

ARTICLE 40 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents du port, les commissaires de police ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 41 : REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage ou d'amodiation, du fait du non-respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire. Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

ARTICLE 42 : FOURRIERE

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière (déplacement ou sortie d'eau du bateau) et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon le tarif en vigueur (tarif manutention et/ou tarif escale).

ARTICLE 43 : PUBLICITE COMMERCIALE

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation.

ARTICLE 44 : PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Une copie du présent règlement sera annexée à tout contrat initial de location de poste d'amarrage ou d'amodiation.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers du port par voie d'affichage, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, et seront communiquées aux titulaires de contrats de location de poste d'amarrage ou d'amodiation afin d'être annexées aux dits contrats.

ARTICLE 45 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

ARTICLE 46 : FORMALITES

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et à Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 47 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 46 ci-dessus.

ARTICLE 48 : COMPETENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur Général des Services de la Ville de La Rochelle, Monsieur le Commissaire, Monsieur le Commandant du Port de Plaisance de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.